



**CONVENTION-CADRE ENTRE  
LE CNFPT ET LA CNSA**

Entre les soussignés

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration par délibération n°      du      et ci-après désigné par «CNFPT»,

d'une part,

et

**LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE**

66 rue du Maine

75682 PARIS Cedex 14

représentée par son directeur, Monsieur Luc ALLAIRE, et ci-après désignée par «CNSA»,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

**Il est exposé ce qui suit :**

## Préambule

**La Caisse Nationale de solidarité pour l'Autonomie (CNSA)** est un établissement public créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 en a précisé et renforcé les missions. Mise en place en mai 2005, la CNSA est chargée de :

- financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ;
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps ;
- assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes.

La CNSA est donc à la fois une « caisse » chargée de répartir les moyens financiers et une « agence » d'appui technique. La CNSA a également, parmi ses missions, la mise en place et l'animation du réseau des Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées.

La loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" constitue une évolution fondamentale en matière de réponse aux attentes et aux besoins des personnes handicapées. Elle institue un droit à compensation, apporte un soutien pour la scolarité, l'emploi et l'accessibilité, et crée les **Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH)**.

Cette loi confie par ailleurs à la CNSA un rôle d'échange d'expériences et d'informations entre les MDPH, dans un objectif d'harmonisation des pratiques sur le territoire et d'égalité de traitement des personnes handicapées.

Les MDPH ont été juridiquement créées en janvier 2006 sous la forme de groupements d'intérêt public (GIP). Elles ont pour objet d'accueillir et d'informer les personnes handicapées et leur famille et constituent un point d'accès unique aux droits et prestations ainsi qu'à l'orientation vers des établissements et services. Elles apportent également un appui pour l'accès à la scolarisation, à la formation et à l'emploi des personnes handicapées. Elles sont placées sous la tutelle administrative et financière du président du conseil général.

Les équipes des MDPH sont constituées par des agents issus des services de l'Etat mais aussi des collectivités territoriales, d'autres partenaires publics (ANPE, CPAM...) et du secteur privé. Ces origines professionnelles diversifiées rendent nécessaire la construction d'une culture commune et fédératrice, cohérente avec l'esprit de la loi du 11 février 2005.

Bien que le principe de convergence des politiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, inscrit dans la loi du 11 février 2005, n'ait pas encore connu d'application à ce jour, plusieurs départements expérimentent un rapprochement des dispositifs d'information, d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment sous la

forme de Maisons De l'Autonomie (MDA). La CNSA accompagne certaines de ces démarches.

La loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap introduit des dispositions concernant le CNFPT.

L'article 3 de cette loi prévoit que le CNFPT devient l'organisme compétent pour assurer la formation professionnelle des personnels des MDPH, quel que soit leur statut. Ces formations sont définies en partenariat avec la CNSA.

**Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (près d'1 900 000 emplois répartis sur 231 métiers). Il est présent sur l'ensemble du territoire par ses vingt-neuf délégations régionales, ses quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et son institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est principalement chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau de l'expertise territoriale.

Dans le cadre de son projet national de développement (2010-2015), le CNFPT s'est engagé à mettre en œuvre une politique volontariste en matière d'intégration des personnes en situation de handicap. Le partenariat avec la CNSA participe de cet axe stratégique.

La coopération engagée entre le CNFPT et la CNSA depuis 2007 a principalement porté sur l'accès à un certain nombre d'agents non territoriaux aux formations catalogue du CNFPT, la construction d'un itinéraire de formation à l'attention des directeurs de MDPH, l'organisation d'un colloque et à la collaboration du CNFPT aux commissions de référencement organisées par la CNSA.

Par cette nouvelle convention-cadre, le CNFPT et la CNSA souhaitent élargir et enrichir le champ de leur collaboration et poursuivre des efforts conjoints en vue de :

- la professionnalisation des agents des MDPH ;
- la mise à disposition d'une offre spécifique de formation pour la mise en œuvre d'une politique de prise en compte du handicap et de soutien à l'autonomie ;
- l'anticipation des besoins à venir des structures encore récentes et expérimentales que constituent les MDA.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des deux Parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation, la CNSA pour son expertise dans le domaine du handicap et du soutien à l'autonomie et sa mission d'animation du réseau des MDPH .

Cette collaboration s'inscrit donc dans la continuité de la précédente (2007-2012) avec les perspectives d'un travail autour des politiques de soutien à l'autonomie.

La CNSA et le CNFPT ont par ailleurs conclu un accord-cadre 2010-2012, dont l'objet est de définir les modalités de financement de parcours à des qualifications par la voie de la VAE et de la formation d'assistant de soins en gérontologie.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention-cadre détermine le cadre et les modalités de la coopération entre le CNFPT et la CNSA avec pour objectif de réaliser un diagnostic partagé des besoins de formation, de co-construire une offre de service afin de favoriser la professionnalisation des personnels des MDPH, conformément aux dispositions prévues dans la loi du 28 juillet 2011.

### **Article 2 : Axes de collaboration**

Le CNFPT et la CNSA s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

#### **2.1 Diagnostic partagé des besoins de formation**

Afin de réaliser un diagnostic partagé des besoins de formation, le pôle « politiques sociales d'autonomie » de l'INSET d'Angers sera mobilisé pour participer à des rencontres d'experts avec des représentants de la CNSA et des MDPH. Il s'agira notamment d'impulser une réflexion autour des évolutions institutionnelles, des thématiques d'actualité ou en évolution, afin d'anticiper les évolutions nécessaires des contenus de formation des agents des MDPH et des MDA.

#### **2.2 Co-construction d'une offre de service**

La CNSA apportera son expertise pour accompagner le CNFPT, sur le développement d'une offre de service adaptée, aussi bien aux directeurs de MDPH qu'à leurs équipes, à travers notamment l'élaboration de cahiers des charges et la co-construction de dispositifs de formation.

Des thématiques prioritaires seront définies par le comité technique, au regard des besoins de formation identifiés réciproquement.

#### **2.3 Co-organisation d'actions événementielles**

Le CNFPT et la CNSA pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité, journées scientifiques...) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

#### **2.4 Mise en commun de ressources**

Le CNFPT et la CNSA proposent de partager et de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité technique.

Dans le cadre du développement du « wikiterritorial » élaboré par le CNFPT, la CNSA pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

Par ailleurs, la CNSA propose de fournir les coordonnées d'auteurs experts pour alimenter les ressources documentaires du « wikiterritorial ».

### **2.5 Constitution d'un réseau d'intervenants**

La CNSA peut, en tant que de besoin, fournir au CNFPT une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord ou proposer l'intervention de cadres spécialistes des secteurs concernés.

Le CNFPT et ses structures déconcentrées (délégations régionales, réseau des instituts) peuvent, en contrepartie, fournir à la CNSA une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord.

### **2.6 Organisation de formation de formateurs relais qualifiés**

Dans la continuité de la mobilisation de formateurs-relais qualifiés pour répondre aux besoins prioritaires qu'elle avait recensés et qui n'étaient pas encore couverts par l'offre de formation classique, la CNSA propose de participer à des formations de formateurs en apportant son expertise sur les contenus.

Le CNFPT propose d'organiser les formations de formateurs pour ce réseau de formateurs relais. Ces formations permettront de les familiariser aux méthodes pédagogiques, aux règles de base de la communication et de la pédagogie des adultes, d'acquérir des outils et méthodes d'animation de groupes.

## **Article 3 : Mise en œuvre des axes de collaboration**

Le CNFPT et la CNSA s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Les Parties se réservent la possibilité, après échanges avec l'autre Partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Pour les axes de collaboration le nécessitant, des annexes techniques valant avenant à cette convention pourront être proposées, par le comité technique conformément au modèle annexé à la présente convention, de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention-cadre.

## **Article 4 : Modalités de suivi de la convention-cadre**

Un comité technique et un comité de pilotage sont institués entre les signataires de la présente convention-cadre.

### **4.1 Constitution d'un comité technique**

Le comité technique est constitué de représentants de chacune des Parties, à savoir :

- pour le CNFPT :
  - le directeur général adjoint chargé du développement de la formation ou son (ses) représentant(s) ;
  - le directeur général adjoint chargé du réseau des instituts, des concours et de la mobilité des cadres de direction ou son (ses) représentant(s) ;
  - un représentant du pôle de compétences « politiques sociales d'autonomie » ;
  - un directeur régional ou son représentant.
  
- Pour la CNSA :
  - la directrice de la compensation du handicap et de la perte d'autonomie ;
  - la juriste chargée de l'appui aux MDPH ;
  - la chargée de projet « équité de traitement » ;
  - un expert chargé de l'animation du réseau des équipes pluridisciplinaires des MDPH.

Le comité technique assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration.

Dans ce cadre, le comité technique :

- définit les thématiques de formation prioritaires ;
- met en place les groupes de travail permettant la co-construction de l'offre de service ;
- élabore, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- rend compte au comité de pilotage.

Ce comité technique se réunit chaque fois que les Parties l'estiment nécessaire et, au minimum, deux fois par an.

### **4.2 Constitution d'un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, est constitué entre la CNSA et le CNFPT. Il est composé, à part égale, du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et de représentants de la CNSA désignés par son directeur.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de suivre l'exécution de la convention-cadre;
- d'évaluer le dispositif de collaboration ;
- de définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions.

### **Article 5 : Communication**

Les Parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention-cadre auprès de ses structures pour le CNFPT et des MDPH pour la CNSA.

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

### **Article 6 : Propriété intellectuelle**

Le CNFPT et la CNSA conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les Parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention-cadre prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.

### **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention-cadre peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe : annexe technique type

Fait à *Paris*

Le 08 JAN. 2013

en 4 exemplaires

Pour la Caisse Nationale de Solidarité  
pour l'Autonomie

**Luc ALLAIRE**  
Directeur de la CNSA

Pour le Centre National de la  
Fonction Publique Territoriale

**François DELUGA**  
Président du CNFPT  
Maire du Teich





	CNFPT	CNSA
<b>Chef de projet</b>		
<b>Téléphone</b>		
<b>Adresse e-mail</b>		

**DESCRIPTION DU PROJET**

**Article de la convention-cadre concerné**

Article

**Contexte**

**Objectifs du projet**

**Livrable(s)**

**Public visé**

**Moyens mobilisés**

**PILOTAGE DU PROJET**

**Démarche**

**Méthodes de travail**

**Durée et calendrier**

**SUIVI DU PROJET**

**Diffusion**

**Suivi et évaluation de l'action ou du projet**

**Indicateurs de résultats**

**Propriété des contenus et cession des droits**

**Actualisation**

**VALORISATION ET SUITE POSSIBLE**